



Conditions Générales

Assistance et Protection juridique

PJ Standard



CONDITIONS GENERALES

Vous venez de souscrire notre contrat de Service et Protection juridique et nous Vous remercions de votre confiance. Sur simple appel, ce contrat Vous permet d'accéder à une information juridique complète.

Il Vous permet également d'envisager sereinement la prise en charge par notre équipe de juristes des conflits que Vous ou votre famille pourriez rencontrer dans le cadre de vos activités de plaisance.

Votre contrat se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que vous nous avez communiqués.

Quelques définitions pour y voir plus clair

Qu'entendons-nous par :

■ « Vous »

- Vous, en qualité de souscripteur du contrat,
- Votre conjoint non séparé ou votre concubin,
- Vos enfants à charge, et toute autre personne à votre charge au sens fiscal du terme,
- Votre partenaire dans le cadre d'un PACS.

■ « Nous »

SOLUCIA Service et Protection Juridiques - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 euros, siège social : 111 Avenue de France – CS 51519 – 75634 PARIS Cedex 13 - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des assurances et agréée pour gérer les opérations d'assurance relevant de la branche 16 « Pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique » en application de l'article R.321-1 du Code des Assurances. SOLUCIA Protection Juridique est soumise au contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

■ « Litige, conflit ou différend »

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.

■ « Tiers identifié ou adversaire »

Personnes physiques ou morales, dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

■ « Juriste »

Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4). Nos juristes sont spécialisés par service : information juridique par téléphone, accompagnement administratif, gestion de litiges amiable ou litiges contentieux.

1) Les prestations dont Vous bénéficiez

1.1 INFORMATIONS JURIDIQUES POUR VOTRE FAMILLE

Une équipe de juristes spécialisés Vous informe de vos droits et Vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné.

A votre demande et sur simple appel téléphonique au **09 69 32 96 74**, Vous êtes mis en relation avec nos Juristes, service accessible du Lundi au Samedi de 9h à 20h.

Le numéro de votre contrat Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

1.2 L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

Attention : Pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un litige (factures, devis....). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

● Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui Vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

● Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 3.

A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

Attention : le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, Vous êtes pris en charge par un de nos juristes.

Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

Vous pouvez le joindre au **09 69 32 96 88**

2) Vos garanties

Ces garanties sont régies par le Code des Assurances.

Vous rencontrez un litige qui Vous oppose à un tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée, et ce litige lié à l'usage et la propriété du bateau, ses accessoires et ses équipements. Nous intervenons alors dans les domaines suivants :

2.1 CONSOMMATION

Nous intervenons pour tous les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire ou d'utilisateur du bateau assuré, dont le bateau, ses remorques et accessoires sont à l'origine ou impliqués.

Nous intervenons notamment pour les litiges concernant les vices cachés, le vendeur, l'acheteur, l'organisme de crédit, le mandataire chargé de la vente, le distributeur de carburant.

Exemples :

- Vous avez vendu votre bateau mais l'acheteur a rencontré un problème de moteur dès sa première sortie en mer. Vous êtes mis en cause pour vices cachés et souhaitez être défendu.
- Vous avez fait changer l'embase de votre bateau et constatez après quelques mois d'utilisation une infiltration d'eau de plus en plus importante. Vous souhaitez que celle-ci soit réparée car vous ne pouvez plus vous servir de votre bateau.

● Garantie subséquente

- En cas de vente du bateau assuré, la garantie reste acquise pendant une durée de douze mois à compter de la vente pour les litiges qui vous opposent à l'acquéreur.
- La garantie reste également acquise pendant une durée de douze mois pour les litiges qui naissent de la mise en dépôt vente du bateau désigné aux conditions particulières.

2.2 ENTRETIEN

Nous prenons également en charge les litiges relatifs à l'intervention de prestataires de service pour l'entretien, l'hivernage par une société privée, le convoyage du bateau.

Nous intervenons notamment pour les litiges concernant le chantier naval dans lequel votre bateau est entretenu, la Capitainerie, le port.

Exemple :

- Vous avez fait refaire l'étanchéité de tous vos hublots. Avant votre première sortie en mer, vous effectuez un test à l'arrosage qui démontre qu'un hublot n'est pas étanche. Vous souhaitez que le travail soit refait par l'entrepreneur.

2.3 PENAL

Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit non intentionnels devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Nous intervenons notamment pour les litiges relatifs à de l'abus de confiance, de l'escroquerie, de la publicité mensongère, des clauses abusives.

Exemple :

- Vous naviguez conformément à la législation en vigueur mais la Police maritime vous arrête et estime que vous dépassiez la vitesse autorisée. Vous souhaitez contester cette verbalisation.

2.5 Les exclusions générales

Nous n'intervenons pas :

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges résultant de vos activités de loueur ou de toute activité à but lucratif.
- Pour les litiges résultant de l'activité de skipper ou de marin professionnel.
- Pour les litiges résultant de financement publicitaire (sponsoring) de votre bateau ou d'un budget de participation à une épreuve nautique
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges se rapportant au domaine douanier.

- Pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui Vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion.
- Pour les litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.

3) Vous êtes face à un litige ?

3.1 LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel Vous souhaitez notre intervention par téléphone au **09 69 32 96 74**, par mail litiges@soluciapi.fr ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que Vous en avez connaissance. Si Vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si Vous nous déclarez votre litige par écrit, Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

3.2 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, Nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

3.3 PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants:

Recours amiable ayant abouti	275 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	300 € pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative	100 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	440 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	440 € par ordonnance
Juge de Proximité	375 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	375 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	572 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	825 € par affaire
Cour d'Appel	935 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1 650 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués **toutes taxes comprises**.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

3.4 PLAFOND DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de **16 000 € TTC** par litige ou par année d'assurance.

Chaque sinistre ouvert sera plafonné à hauteur de 16 000 € TTC. Dans une année, quelque soit le nombre de sinistres, le plafond de 16 000 € ne sera jamais dépassé.

3.5 PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'EXPERTISE

Nous participons à hauteur de **900 € TTC** pour les frais d'expertise amiable

Nous participons à hauteur de **3 000 € TTC** pour les frais d'expertise judiciaire

3.6 SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

-  les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse,
-  les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
-  les honoraires de résultat,
-  les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
-  les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat),
-  les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
-  les consignations pénales, les cautions.

3.7 TERRITORIALITE

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

3.8 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers Vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

3.9 SERVICE RECLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Si la réclamation concerne la gestion de votre dossier sinistre par nos services, Vous pouvez la formuler :

1. A votre interlocuteur habituel en priorité par téléphone au 09 69 32 96 74
2. En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée,

- par mail : reclamation@soluciaspj.fr
- par courrier :

SOLUCIA SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES – Service réclamation

111 avenue de France

CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi et

étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction.

Le maximum sera fait pour Vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Médiation

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

- par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier :

La Médiation de l'Assurance LMA

TSA 50110

75441 Paris cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

3.10 CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus – propositions, nous Vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par Vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles Vous pouvez Vous adresser.

3.11 CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

3.12 REVISION DU TARIF

Le montant de la cotisation est modifié chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

3.13 AUTORITE DE CONTROLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

3.14 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information Vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.

3.15 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».
- Article L114-3 « Par dérogation à l'article [2254](#) du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil),
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

3.16 PRINCIPE DE SUBSIDIARITE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Conformément à la loi du 19 février 2007, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, qu'à la condition que ce justiciable ne bénéficie pas déjà d'un contrat d'assurance de protection juridique. Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si Vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

